



***Pour assurer le droit des victimes de discrimination raciale
à l'exercice de recours effectifs***

Avis présenté au

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies
lors de sa 70^e session examinant le rapport périodique du Canada

Par la

Ligue des droits et libertés du Québecⁱ
membre de la
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
(FIDH) www.fidh.org

Le présent avis porte exclusivement sur l'obligation des États parties à la *Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, prévue à l'article 6, d'assurer à toute personne une voie de recours effectif devant les tribunaux et autres organismes d'État compétents contre tous actes de discrimination raciale ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate.

Dans le documentⁱⁱ présentant les dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Canada, au paragraphe 80, le Canada soumet sous la rubrique *Article 6 Protection efficace et recours* que le ministère du Patrimoine canadien finance le Programme de contestation judiciaire (PCJ). Il est décrit que ce programme *aide les minorités de langue officielle et les personnes et les groupes désavantagés qui ne seraient autrement pas en mesure de faire valoir leurs droits constitutionnels et prévus dans la Charte relativement aux droits linguistiques et à l'égalité. Une évaluation du PCJ réalisée en 2003 a révélé que celui-ci a réussi à appuyer d'importantes causes judiciaires qui ont une incidence directe sur l'application des droits et libertés couverts par le Programme. Les personnes et les groupes qui ont recours au PCJ proviennent de toutes les régions du pays et sont généralement des communautés de langue officielle ou des groupes désavantagés, comme les peuples autochtones, les femmes, les minorités raciales, les gais et les lesbiennes, etc. Le Programme a également contribué au renforcement des réseaux des groupes de défense des droits linguistiques et à l'égalité.*

La *Ligue des droits et libertés* souscrit à cette description de l'importance de ce programme, tout autant d'ailleurs que le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU* qui a recommandé au Canada, en mai 2006ⁱⁱⁱ que ce programme soit élargi afin de permettre le financement de contestations relatives aux lois et politiques provinciales.

Toutefois, contrairement à ce qui est mentionné dans le document soumis par le Canada au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), à l'effet que le PCJ a été prorogé jusqu'au 31 mars 2009, les membres du CEDR doivent être informés que le PCJ a précisément été aboli en septembre 2006.^{iv}

Le PCJ est un programme essentiel à l'équilibre entre la puissance de l'État et celle des citoyens et citoyennes qui tentent de contester les lois, règlements ou actions du gouvernement qu'ils jugent contraires aux droits fondamentaux prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, en particulier le droit à l'égalité et les droits linguistiques. L'abolition de ce programme compromet notamment la possibilité pour les groupes les plus visés par la discrimination raciale, confrontés à des embûches financières, de défendre leurs droits fondamentaux devant les instances judiciaires.

De plus, depuis l'abolition du PCJ, la Cour suprême du Canada a rendu une décision sur l'obligation de l'État d'assurer des provisions pour frais afin de faciliter l'accès à la justice des demandeurs sans ressources financières et ayant une cause impliquant une question d'intérêt général. La majorité d'une Cour divisée a refusé d'élargir la possibilité d'avoir accès à un tel financement (voir *Little Sisters Book and Art Emporium c. Commissaire des Douanes et du Revenu et Ministre du Revenu national*, 2007 CSC 2, en ligne : scc-csc.gc.ca).

Afin de respecter l'une des obligations prévues à l'article 6 de la *Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale*, le Canada doit non seulement rétablir le

PCJ, mais le bonifier. Plus spécifiquement, dans le cadre de l'examen par le CEDR des 17^e et 18^e rapports périodiques du Canada, la Ligue des droits et libertés du Québec recommande :

Que dans l'immédiat, le Canada rétablisse le Programme de contestation judiciaire (PCJ) tel qu'il était avant son abolition en septembre 2006.

Que le Canada élargisse le PCJ pour permettre le financement des contestations relatives aux lois et politiques provinciales et territoriales.

Que le Canada procède à une évaluation des ressources nécessaires à la réalisation de l'ensemble du mandat du PCJ et qu'il le bonifie en conséquence.

ⁱ La *Ligue des droits et libertés du Québec* est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan fondé en 1963. Les objectifs poursuivis par la Ligue sont la défense et la promotion des droits reconnus dans la *Charte internationale des droits de l'Homme*, dont elle soutient l'universalité et l'indivisibilité. La *Ligue des droits et libertés* est membre de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme* (FIDH). Elle est une des plus anciennes organisations de défense des droits dans les Amériques.

ⁱⁱ CERD/C/CAN/18, 5 avril 2006, paragraphe 80.

ⁱⁱⁱ E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5, 22 mai 2006, paragraphe 42.

^{iv} Il est à noter que les activités du PCJ se poursuivent de façon temporaire quant à la gestion des engagements pris antérieurement.